



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

RAPPORT ANNUEL
REQUIS PAR L'ARTICLE 16 (5)
DE LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

1983

Canada



Solicitor General
of Canada

Solliciteur général
du Canada

The Honourable
Bob Kaplan

L'honorable
Bob Kaplan

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

A Son Excellence le très honorable E.R. Schreyer,
C.C., C.M.M., C.D., Gouverneur général du Canada

Plaise à son Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre
Excellence le rapport annuel pour 1983 relatif à
la Loi sur les secrets officiels (Article 16(5)).

Je vous prie, Excellence, d'agrèer
l'assurance de ma très haute considération.

Le Solliciteur général du Canada

Bob Kaplan, c.p., c.r., député

Avril 1984



Canada

6&5
working travaillons
together ensemble
Canada

Rapport annuel du Solliciteur général au Parlement
Loi sur les secrets officiels - art. 16(5)

- (a) Le nombre de mandats décernés en application du paragraphe (2) de l'article de la loi sur les secrets officiels: 525
- (b) La durée moyenne de validité des mandats: 252.95 jours
- (c) Les interceptions se sont effectuées à l'aide de tables d'écoute, de microphones, d'images optiques et ont compris l'interception de communications consignées sur un support quelconque et qui n'étaient pas entre les mains des Postes.
- (d) Les interceptions autorisées par les mandats décernés en application du paragraphe (2) de l'article 16 de la loi sur les secrets officiels étaient d'un secours indispensable relativement aux enquêtes dans les domaines suivants, c'est-à-dire:
 - (i) dans la prévention et la détection d'activités subversives dirigées contre ou au détriment de la sécurité du Canada;
 - (ii) afin de recueillir des renseignements de l'étranger essentiels à la sécurité du Canada;
 - (iii) pour recueillir des renseignements relatifs à des activités violentes, terroristes ou criminelles dont le but est de susciter un changement de gouvernement au Canada ou ailleurs;
 - (iv) afin de vérifier ou de réfuter des renseignements puisés d'autres sources.